

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2.1) est remplacé par le suivant :

« **2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57764

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tableau des ordres professionnels

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de modifier le règlement actuel afin d'y ajouter d'autres renseignements que ceux prévus à l'article 46.1 du Code des professions que doit contenir le tableau des ordres professionnels. Il est à noter que certains renseignements prévus dans ce

règlement sont applicables uniquement à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, à la Chambre des notaires du Québec et aux ordres professionnels visés par le permis de psychothérapeute.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, avocat ou à M^e France Lesage, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. a)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (c. C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et après « a », de « déjà ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o le nom du cessionnaire de ses dossiers;

2^o le numéro de son permis de comptabilité publique;

3^o la mention de la limitation liée à son permis de comptabilité publique délivré conformément à l'article 65 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, c. 11). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** Le tableau de la Chambre des notaires du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o son adresse électronique et son numéro de télécopieur au travail;

2^o le nom du cessionnaire, du gardien provisoire et du dépositaire de son greffe;

3^o le nom de la personne autorisée à délivrer une copie ou un extrait de ses actes. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le tableau des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de psychothérapeute, les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance de ce permis;

2^o la mention du fait que ce permis a été révoqué ou suspendu;

3^o la mention du fait que le droit du titulaire de ce permis d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie a été limité ou suspendu. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57767

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la

région Saguenay–Lac-Saint-Jean », le « Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean », le « Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean » ainsi que le « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

Avis est également donné que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R 18.1), le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean et modifiant divers règlements », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a principalement pour objet de se conformer à la nouvelle toponymie municipale et régionale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS
